

un traité sur les zones interdites ne doit pas restreindre indûment l'accès à l'espace. Plus particulièrement, il faut veiller à ce que de telles zones n'entravent pas l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques (y compris le recours aux «moyens techniques nationaux» qui servent à vérifier l'observation des accords de limitation des armements). Le nouveau traité devra s'appliquer à toutes les formes d'utilisation des satellites; en d'autres mots, il devra, d'une façon ou d'une autre, prendre en compte le fait que les véhicules spatiaux fonctionnent dans un contexte tridimensionnel.

**Tableau 12**

**Caractéristiques  
souhaitables  
des zones  
interdites**

- Peut être définie, résolubilité des dilemmes, vérifiabilité.
- Compatibilité avec le droit spatial à venir.
- Compatibilité avec le droit spatial existant.
- Doit s'appliquer à toutes les activités des satellites.
- Doit gêner le moins possible le fonctionnement des satellites militaires non guerriers.

## **11.2 Concepts traditionnels — La «clôture spatiale»**

Dans la documentation sur les zones interdites, on a dans le passé proposé de définir des volumes d'espace protégés où les satellites d'un pays pourraient circuler. L'intrusion injustifiée dans une telle zone d'un satellite d'un pays hostile serait considérée comme un acte menaçant. Selon une de ces propositions<sup>14</sup>, on diviserait l'espace en quelque 360 sphères concentriques de 1 000 km d'épaisseur chacune, à partir d'une altitude de 13 000 km et en allant jusqu'aux orbites lunaires.

Cette notion (illustrée à la Figure 2) est facile à comprendre, mais elle comporte de graves lacunes : elle exclut de nombreuses orbites, dont les orbites basses et les orbites elliptiques; elle viole l'esprit des accords existants sur l'espace; elle comporte en soi le concept de territorialité et elle encourage l'établissement de camps armés dans l'espace.

On a souligné<sup>15</sup> que la création de tels territoires à caractère véritablement souverain dans l'espace contreviendrait aux accords existants, et notamment à l'article II du *Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique*, dont le texte se lit comme suit :

*«L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.»*

Telle qu'on l'imaginait autrefois, la création de zones interdites risquerait fort d'entraîner une *plus grande* militarisation de l'espace, à mesure que les pays s'efforceraient de surveiller et de défendre leurs «territoires» respectifs dans